

internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991";

13. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1994, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-neuvième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>75</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

15. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

## B

### RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>75</sup>,

*Convaincue* que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Considérant* à cet égard que le climat international actuel devrait donner une impulsion plus grande aux négociations multilatérales afin de parvenir à des accords concrets,

*Notant* que la Conférence du désarmement a décidé de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier une interdiction de ces essais<sup>79</sup>,

*Notant avec satisfaction* les résultats obtenus jusqu'à présent pour ce qui est d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Conférence du désarmement, ainsi que la décision de mener des consultations intersessions afin de dégager un consensus sur la question de sa composition pendant la période intersessions, et la décision de poursuivre les consultations sur la question de l'ordre du jour à sa session de 1994,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Se félicite également* que la Conférence du désarmement ait décidé de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des

essais nucléaires mandat de négocier une interdiction de ces essais;

4. *Exhorte* la Conférence du désarmement à parvenir à un consensus afin de pouvoir élargir sa composition avant le début de sa session de 1994;

5. *Encourage* la poursuite de l'examen de l'ordre du jour, de la composition et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose de services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence pour la conduite de ses négociations;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

### 48/78. Armement nucléaire d'Israël

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Prenant acte* des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVII)/RES/627 du 1<sup>er</sup> octobre 1993<sup>34</sup>,

*Consciente* de la récente évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Engage* Israël à renoncer à posséder des armes nucléaires et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>32</sup>;

2. *Engage* les Etats de la région à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

### 48/79. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3